



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.10.2003

COM(2003)593 final

2003/0227 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi qu'à la Décision du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités d'octroi à la Guinée Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la CE et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau couvre la période du 16.06.2001 au 15.06.2006.

Les deux parties se sont réunies à Bissau les 19 et 20 mai 2003, dans le cadre de la Commission Mixte prévue à l'article 11 de l'Accord de Pêche entre la Guinée-Bissau et la Communauté européenne, pour analyser l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Pêche ainsi que de la Décision « Ad Hoc » du Conseil de Ministres du 26/2/2001¹.

Elles ont constaté les difficultés concernant l'utilisation des droits de pêche, et en particulier la faible utilisation des licences dans le segment chalutiers crevettiers.

Les deux parties ont convenu de modifier partiellement les caractéristiques techniques du protocole et, conscientes de ce que la priorité de la politique sectorielle réside dans la protection et la bonne gestion des ressources halieutiques de la Guinée-Bissau, elles se sont accordées sur la convenance, à titre du principe de précaution, et pour les deux dernières années du protocole (16.6.2004-15.6.2006), de réduire l'effort sur certaines pêcheries suivant les orientations avancées dans les rapports provisoires suite aux campagnes de suivi scientifique.

Les deux délégations se sont aussi accordées sur le principe d'une reprogrammation des actions spécifiques d'appui au secteur de la pêche et définir une méthode de programmation et d'allocation des ressources financières dans cet objectif (financement d'un programme scientifique destiné à améliorer les connaissances halieutiques et le suivi de l'évolution de l'état des ressources ; appui à l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine des pêches ; appui institutionnel au Ministère chargé de la pêche ; appui aux investissements dans le secteur de la pêche artisanale; surveillance et contrôle maritime).

En outre, la République de Guinée-Bissau s'est engagée à revoir l'ensemble des accords (bilatéraux et/ou privés) en vigueur en vue de réduire l'effort de pêche pour les segments en surexploitation, de garantir le respect des engagements à promouvoir une pêche responsable, de réviser des accords de pêche, de geler de nouveaux accords bilatéraux et privés et de renforcer la politique de surveillance maritime en vue d'assurer une gestion rationnelle de la ressource.

La Commission propose sur cette base que le Conseil adopte, par règlement, l'échange de lettres avec les modifications au protocole et à la Décision du Conseil du 26 février 2001.

¹ JO L 66 du 8.3.2001.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi qu'à la Décision du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités d'octroi à la Guinée Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau⁴, les deux parties se sont réunies dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 11 dudit accord. L'objet de cette réunion était d'analyser l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre des dispositions du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue par l'accord, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006⁵ ainsi que de la décision ad hoc du Conseil du 26 février 2001⁶, pour déterminer les modifications ou compléments nécessaires à y introduire.
- (2) A la suite de cette réunion, un échange de lettres fixant des changements techniques ainsi que des changements des possibilités de pêche et de la contrepartie financière prévues dans l'accord et dans la décision précités, a été paraphé le 20 mai 2003.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ledit échange de lettres.

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO L 226 du 29.8.1980, p. 33.

⁵ JO L 19 du 22.1.2002, p. 35.

⁶ JO L 66 du 8.3.2001, p. 33.

- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les Etats membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi qu'à la Décision du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités d'octroi à la Guinée Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

1. Les possibilités de pêche fixées par l'accord sont réparties parmi les Etats membres selon la clé suivante :

a) pêche crevette:

Italie	1776 TJB
--------	----------

Espagne	1421 TJB
---------	----------

Portugal	1066 TJB
----------	----------

Grèce	137 TJB
-------	---------

b) pêche poissons/céphalopodes :

Espagne	3143 TJB
---------	----------

Italie	786 TJB
--------	---------

Grèce	471 TJB
-------	---------

c) thoniers senneurs:

Espagne	20 navires
---------	------------

France	19 navires
--------	------------

Italie	1 navire
--------	----------

d) canneurs et palangriers de surface:

Espagne	21 navires
France	5 navires
Portugal	4 navires

2. Si les demandes de licence des Etats membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre Etat membre.

Article 3

Les Etats membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche bissau-guinéenne selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission⁷.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

⁷ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

ACCORD

**sous forme d'échange de lettres
relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités
de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté
européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche
au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001
au 15 juin 2006, ainsi qu'à la Décision du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités
d'octroi à la Guinée Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches⁸**

A. Lettre du gouvernement de la République de Guinée-Bissau

Monsieur [...],

Me référant au protocole, paraphé le 30 mai 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 ainsi qu'aux modalités d'implémentation de la Décision du Conseil du 26 février 2001 (J.O. L 66 du 8.3.2001) et au résultat de la réunion de la Commission mixte du 19 au 20 mai 2003, je vous informe que le gouvernement de la République de Guinée-Bissau est prêt à appliquer les modifications suivantes au protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 2003 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 9, pourvu que la Communauté soit disposée à faire de même:

1. A dater du 16 juin 2004, et jusqu'au fin du protocole, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord par an sont fixées comme suit :
 - a) chalutiers crevettiers congélateurs : 4 400 tonneaux de jauge brute (TJB);
 - b) chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers : 4 400 tonneaux de jauge brute (TJB);
 - c) thoniers senneurs congélateurs : 40 navires ;
 - d) thoniers canneurs et palangriers de surface : 30 navires.
2. Pendant la période 16.6.2003-15.6.2004 les deux parties s'accordent la possibilité d'échanger les droits de pêche entre les deux premières catégories (chalutiers crevettiers congélateurs et chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers) en vue d'assurer la flexibilité nécessaire pour améliorer la bonne utilisation du protocole de pêche.
3. A dater du 16 juin 2004, la contrepartie financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée annuellement à 7.260.000 euro.

⁸ JO L 66 du 8.3.2001.

4. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche seront financées à charge des ressources financières disponibles au titre de Décision du Conseil du 26 février 2001 (3.250.000 euro). La Commission versera, après acceptation du rapport d'exécution de la première tranche (Action Ad Hoc du 26.2.2001), et à titre d'avance pour la mise en oeuvre des actions programmées conjointement ces ressources financières jusqu'à un total de 3.250.000 euro. Les transferts seront décidés d'accord parties suivant les modalités prévues ci-dessous.
5. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche prévus dans le protocole de pêche (article 4) ainsi que dans la décision du 26 février 2001 et les ressources financières afférentes sont reprogrammées sur base des principes suivants :
 - a) financement d'un programme scientifique ou technique guinéen destiné à améliorer les connaissances halieutiques et le suivi de l'évolution de l'état des ressources dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, ainsi que le fonctionnement du laboratoire de recherche appliquée sur la pêche, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine des pêches ;
 - b) appui institutionnel au Ministère chargé de la pêche y compris l'assistance technique visant à la mise en place et le suivi des actions précitées, ainsi que le financement de bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout Etat lié à la Communauté par un accord de coopération. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée-Bissau, être convertie pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche ainsi que pour l'organisation de séminaires sur la pêche en Guinée-Bissau ;
 - c) appui aux investissements dans le secteur de la pêche artisanale ;
 - d) surveillance maritime (achat d'équipement, dépenses de fonctionnement de la surveillance, assistance technique, location des matériels et actions en matière de surveillance avec d'autres pays ou organisations de la région et/ou l'Union Européenne), y compris la possibilité de prise en charge la mise en place d'un système de suivi par satellite (VMS) des navires de pêche.

La programmation technique et financière de ces actions sera établie de commun accord entre le Gouvernement de la République de Guinée Bissau et la Commission européenne, par tranches annuelles avant les dates suivantes : 16.6.2004 et 16.6.2005. Les paiements afférents seront conditionnés à la présentation par le Gouvernement de la République de Guinée Bissau d'un rapport détaillé d'exécution et à son acceptation par la Commission européenne.

6. En outre, la république de Guinée-Bissau s'engage à revoir l'ensemble des accords en vigueur (bilatéraux et/ou privés), autres que ceux avec les pays membres de l'UEMOA, en vue de :

- Réduire l'effort de pêche pour les segments en surexploitation, notamment la pêcherie des crevettes
- Garantir le respect des dispositions de l'article 3 du protocole qui prévoit que « les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans les eaux de la Guinée-Bissau sur la base de la non discrimination entre les différents flottes présentes dans ces eaux.
- Gel de nouveaux accords bilatéraux et privés pour les modalités de pêche prévues par l'accord entre la CE et la république de Guinée Bissau et ceci jusqu'à accord entre les parties.

La révision des accords de pêche et sa renégociation en vue d'aligner la contrepartie financière avec celle de l'accord avec la communauté européenne ou de sa dénonciation devra être finalisée avant le 16.6.2004.

Le non-respect de ces engagements autorisera à l'autre partie au dénoncement automatique de l'accord et à l'annulation de transferts financiers à partir de la date de dénonciation.

7. Par ailleurs et en vue de la finalisation des actions d'appui prévues dans le cadre de la première tranche de la décision du 26 février 2001, le Gouvernement de la République de Guinée Bissau transférera de façon irrévocable à un compte à double signature géré par le Secrétariat d'Etat aux Pêches et la Délégation de la Commission européenne à Bissau, et ceci avant le 15.10.2003, les montants restant à exécuter pour l'exécution financière de la première tranche de la Décision du Conseil du 26.2.2001 (1.782.655 euro).

Les transferts futurs concernant les actions d'appui dans le domaine de la pêche seront effectués par la Commission européenne directement sur ce compte.

8. Le deuxième paragraphe du point 5.3 de l'annexe du Protocole de pêche est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Si la campagne de pêche ne dépasse pas 1 mois, la contribution des armateurs sera limitée au paiement d'un mois de salaire (400 euro). »

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République de Guinée-Bissau

B. Lettre de la Communauté

Monsieur [...],

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

" Monsieur [...],

Me référant au protocole, paraphé le 30 mai 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 ainsi qu'aux modalités d'implémentation de la Décision du Conseil du 26 février 2001 (JO L 66 du 8.3.2001) et au résultat de la réunion de la Commission mixte du 19 au 20 mai 2003, je vous informe que le gouvernement de la République de Guinée-Bissau est prêt à appliquer les modifications suivantes au protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 2003 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 9, pourvu que la Communauté soit disposée à faire de même:

1. A dater du 16 juin 2004, et jusqu'au fin du protocole, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord par an sont fixées comme suit :
 - a) chalutiers crevettiers congélateurs : 4 400 tonnes de jauge brute (TJB);
 - b) chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers : 4 400 tonnes de jauge brute (TJB);
 - c) thoniers senneurs congélateurs : 40 navires ;
 - d) thoniers canneurs et palangriers de surface : 30 navires.
2. Pendant la période 16.6.2003-15.6.2004 les deux parties s'accordent la possibilité d'échanger les droits de pêche entre les deux premières catégories (chalutiers crevettiers congélateurs et chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers) en vue d'assurer la flexibilité nécessaire pour améliorer la bonne utilisation du protocole de pêche.
3. A dater du 16 juin 2004, la contrepartie financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée annuellement à 7.260.000 euro.
4. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche seront financées à charge des ressources financières disponibles au titre de Décision du Conseil du 26 février 2001 (3.250.000 euro). La Commission versera, après acceptation du rapport d'exécution de la première tranche (Action Ad Hoc du 26.2.2001), et à titre d'avance pour la mise en oeuvre des actions programmées conjointement ces ressources financières jusqu'à un total de 3.250.000 euro. Les transferts seront décidés d'accord parties suivant les modalités prévues ci-dessous.

5. Les actions d'appui dans le domaine de la pêche prévus dans le protocole de pêche (article 4) ainsi que dans la décision du 26 février 2001 et les ressources financières afférentes sont reprogrammées sur base des principes suivants :

- a) financement d'un programme scientifique ou technique guinéen destiné à améliorer les connaissances halieutiques et le suivi de l'évolution de l'état des ressources dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, ainsi que le fonctionnement du laboratoire de recherche appliquée sur la pêche, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine des pêches ;
- b) appui institutionnel au Ministère chargé de la pêche y compris l'assistance technique visant à la mise en place et le suivi des actions précitées, ainsi que le financement de bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout Etat lié à la Communauté par un accord de coopération. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée-Bissau, être convertie pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche ainsi que pour l'organisation de séminaires sur la pêche en Guinée-Bissau ;
- c) appui aux investissements dans le secteur de la pêche artisanale ;
- d) surveillance maritime (achat d'équipement, dépenses de fonctionnement de la surveillance, assistance technique, location des matériels et actions en matière de surveillance avec d'autres pays ou organisations de la région et/ou l'Union Européenne), y compris la possibilité de prise en charge la mise en place d'un système de suivi par satellite (VMS) des navires de pêche.

La programmation technique et financière de ces actions sera établie de commun accord entre le Gouvernement de la République de Guinée Bissau et la Commission européenne, par tranches annuelles avant les dates suivantes : 16.6.2004 et 16.6.2005. Les paiements afférents seront conditionnés à la présentation par le Gouvernement de la République de Guinée Bissau d'un rapport détaillé d'exécution et à son acceptation par la Commission européenne.

6. En outre, la république de Guinée-Bissau s'engage à revoir l'ensemble des accords en vigueur (bilatéraux et/ou privés), autres que ceux avec les pays membres de l'UEMOA, en vue de :

- Réduire l'effort de pêche pour les segments en surexploitation, notamment la pêcherie des crevettes
- Garantir le respect des dispositions de l'article 3 du protocole qui prévoit que « les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans les eaux de la Guinée-Bissau sur la base de la non discrimination entre les différents flottes présentes dans ces eaux.

- Gel de nouveaux accords bilatéraux et privés pour les modalités de pêche prévues par l'accord entre la CE et la république de Guinée Bissau et ceci jusqu'à accord entre les parties.

La révision des accords de pêche et sa renégociation en vue d'aligner la contrepartie financière avec celle de l'accord avec la communauté européenne ou de sa dénonciation devra être finalisée avant le 16.6.2004.

Le non-respect de ces engagements autorisera à l'autre partie au dénoncement automatique de l'accord et à l'annulation de transferts financiers à partir de la date de dénonciation.

7. Par ailleurs et en vue de la finalisation des actions d'appui prévues dans le cadre de la première tranche de la décision du 26 février 2001, le Gouvernement de la République de Guinée Bissau transférera de façon irrévocable à un compte à double signature géré par le Secrétariat d'Etat aux Pêches et la Délégation de la Commission européenne à Bissau, et ceci avant le 15.10.2003, les montants restant à exécuter pour l'exécution financière de la première tranche de la Décision du Conseil du 26.2.2001 (1.782.655 euro).

Les transferts futurs concernant les actions d'appui dans le domaine de la pêche seront effectués par la Commission européenne directement sur ce compte.

8. Le deuxième paragraphe du point 5.3 de l'annexe du Protocole de pêche est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Si la campagne de pêche ne dépasse pas 1 mois, la contribution des armateurs sera limitée au paiement d'un mois de salaire (400 euro). » "

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): Volets externes de la politique des pêches

Activité(s): Accords internationaux en matière de pêche

DENOMINATION DE L'ACTION:

NOUVEL ECHANGE DE LETTRES INTRODUISANT DES MODIFICATIONS AU PROTOCOLE FIXANT LES POSSIBILITES DE PECHE ET LA CONTREPARTIE FINANCIERE PREVUES DANS L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU CONCERNANT LA PECHE AU LARGE DE LA COTE DE GUINEE-BISSAU, POUR LA PERIODE ALLANT DU 16 JUIN 2001 AU 15 JUIN 2006, AINSI QU'A LA DECISION DU CONSEIL DU 26 FEVRIER 2001 FIXANT LES MODALITES D'OCTROI A LA GUINEE BISSAU D'UN APPUI FINANCIER DANS LE DOMAINE DES PECHEES. NOUVEAU PROTOCOLE FIXANT LES POSSIBILITES DE PECHE ET LA CONTREPARTIE FINANCIERE A L'ACCORD DE PECHE CE/GUINEE-BISSAU

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

B78000 + B7800A: « Accords internationaux en matière de pêche »

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): 17,82 Mio€ en CE

2.2 Période d'application: 2004 - 2006

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses: 19,95 Mio€

a) Echancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière) (cf. point 6.1.1)

Mio€ (à la 3 ^{ème} décimale)							
	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exer. suiv.	Total
Crédits d'engagement	7,260	7,260				---	14,520
	2,000	1,250					3,250
Crédits de paiement	9,260	8,510				---	17,770

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA) (cf. point 6.1.2)

CE		0,050					0,050
CP		0,050					0,050

Sous-total a+b							
CE	9,260	8,560				---	17,820
CP	9,260	8,560				---	17,820

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement (cf. points 7.2 et 7.3)

CE/CP	1,090	1,090				---	2,180
-------	-------	-------	--	--	--	-----	-------

TOTAL a+b+c							
CE	10,350	9,650				---	20,000
CP	10,350	9,650				---	20,000

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

☒ Proposition compatible avec la programmation financière existante

☐ Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,

☐ y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5 Incidence financière sur les recettes

☒ Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure)

OU

☐ Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

- Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent être incluses sur une feuille séparée jointe à la présente fiche financière...

			Mio€ (à la première décimale)					
<u>Ligne budgétaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Avant l'action (année n-1)</u>	<u>Situation après l'action</u>					
			<u>Année n³</u>	<u>n+1</u>	<u>N+2</u>	<u>n+3</u>	<u>n+4</u>	<u>n+5</u>
	<i>a) Recettes en termes absolus¹</i>							
	<i>b) Modification des recettes²</i>	Δ						

(Décrire chaque ligne budgétaire concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires)

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DO	CD	NON	NON	NON	N°

4. BASE LÉGALE

- Article 37 du traité (CE), en liaison avec l’art. 300, par. 2 et par. 3, premier alinéa ;
- Accord de pêche CE/Guinée-Bissau (Règlement du Conseil (CEE) n° 2213/80/CE du 29.8.1980)

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire

5.1.1 Objectifs poursuivis

Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la CE et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau couvre la période du 16.6.2001 au 15.06.2006.

Les deux parties se sont réunies à Bissau les 19 et 20 mai 2003, dans le cadre de la Commission Mixte prévue à l'article 11 de l'Accord de Pêche entre la Guinée-Bissau et la Communauté européenne, pour analyser l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Pêche ainsi que de la Décision « Ad Hoc » du Conseil de Ministres du 26/2/2001⁹.

Les deux parties ont convenu de modifier partiellement les caractéristiques techniques du protocole et, conscientes de ce que la priorité de la politique sectorielle réside dans la protection et la bonne gestion des ressources halieutiques de la Guinée-Bissau, elles se sont accordées sur la convenance, à titre du principe de précaution, et pour les deux dernières années du protocole (16.6.2004-15.6.2006), de réduire l'effort sur certaines pêcheries (suivant les orientations avancées dans les rapports provisoires suite aux campagnes de suivi scientifique) et la contribution financière.

Le but de ces changements est de permettre aux armateurs communautaires de poursuivre les activités de pêche (notamment en privilégiant les poissons et les céphalopodes) dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) de Guinée-Bissau, selon les modalités décrites dans l'échange de lettres qui a été paraphé entre la Commission, au nom de la Communauté, et les négociateurs bissau-guinéens à la fin de la réunion qui s'est déroulée à Bissau du 19 au 20 mai 2003.

⁹ JO L 66 du 8.3.2001.

Les deux délégations se sont aussi accordées sur le principe d'une reprogrammation des actions spécifiques d'appui au secteur de la pêche et définir une méthode de programmation et d'allocation des ressources financières dans cet objectif (financement d'un programme scientifique destiné à améliorer les connaissances halieutiques et le suivi de l'évolution de l'état des ressources ; appui à l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine des pêches ; appui institutionnel au Ministère chargé de la pêche ; appui aux investissements dans le secteur de la pêche artisanale; surveillance et contrôle maritime).

5.1.2 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

L'évaluation du protocole (période : 2001/2003) a été faite par les unités compétentes de la DG Pêche de la Commission.

Les possibilités de pêche totales inscrites dans le protocole 2001/2006 correspondent à 12.400 tonnes de jauge brute (tjb) pour la pêche chalutière (dont 9600 tjb pour les crevettes et 2.800 tjb pour les céphalopodes et les poissons). En ce qui concerne le volet thonier, il y a des possibilités de pêche pour 40 thoniers senneurs et 36 entre canneurs et palangriers de surface.

Il en ressort que l'utilisation moyenne en termes de tirage des licences a été basse pour la catégorie de la pêche chalutière avec des pourcentages d'utilisation annuelle comprise entre 22% et 36% pour la pêche à la crevette. Quant à la catégorie poisson/céphalopode le taux d'utilisation a atteint en 2002-2003 80 %. En ce qui concerne la pêche thonière, le tirage des licences a été plus que satisfaisante pour l'importante catégorie des thoniers senneurs (entre 73% et 83%) et plus modeste pour la catégorie canneurs et palangriers de surface (entre 44% et 53% selon les années).

La faible utilisation des licences dans le segment chalutiers crevettiers, a déclenché la demande par la Commission, d'une réunion dans le cadre de la Commission Mixte qui a conduit à des modifications des caractéristiques techniques du protocole de pêche et de la décision Ad Hoc.

En outre, la flexibilité introduit pendant la période 16.6.2003-15.6.2004. i.e. la possibilité d'échanger les droits de pêche entre les deux premières catégories (chalutiers crevettiers congélateurs et chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers) s'est déjà révélée être un bon moyen pour améliorer la bonne utilisation du protocole de pêche.

5.1.3 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex post

Ce n'est qu'à la fin 2002 que les services de la Commission ont reçu de la Guinée Bissau, la programmation d'actions définitive pour les actions ciblées de la 1ère année du protocole. Le paiement a été effectué le 12.12.2002. Il reste à programmer et à utiliser deux tranches du protocole 2002 et 2003 (€2.000.000).

En ce qui concerne l'action Ad Hoc, seulement 45% de la 1ère tranche a été utilisé par les autorités guinéennes pour les actions dans le domaine de pêches. En vue de la finalisation de ces actions, il a été convenu que le Gouvernement de la République de Guinée Bissau transfèrera de façon irrévocable à un compte à double signature géré par le Secrétariat d'Etat aux Pêches et la Délégation de la Commission européenne à Bissau, avant le 15.10.2003, les montants restant à exécuter pour l'exécution financière de la première tranche de la Décision du Conseil du 26.2.2001 (1.782.655 euro). Les transferts futurs concernant les actions d'appui dans le domaine de la pêche seront effectués par la Commission européenne directement sur ce compte.

Une évaluation ex post approfondie pour la période de la validité du présent protocole y inclus les années 2003-2006, sera réalisée avant la présentation d'une proposition portant sur la conclusion d'un nouveau protocole.

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

Les changements du protocole établis dans l'échange de lettres, qui a été paraphé le 20 mai 2003, prévoit des possibilités de pêche pour 8.800 tjb de pêche chalutière (3.600 tjb en moins, soit – 29%), répartis entre 4400 tjb pour la pêche à la crevette et 4400 tjb pour la pêche aux poissons et céphalopodes. En ce qui concerne le volet thonier, les possibilités de pêche des thoniers senneurs restent à 40 navires, tandis que les possibilités pour les canneurs et palangriers de surface sont diminuées de 36 à 30 navires.

Dans le cadre du nouveau protocole (2004/2006) la CE payera une contrepartie financière totale de € 14.520.000 sur 2 ans, soit € 7,260.000 par an, contre € 10.500.000 millions/an prévu dans le protocole.

En outre, en ce qui concerne les actions d'appui dans le domaine de la pêche, la Commission versera, après acceptation du rapport d'exécution de la première tranche (Action Ad Hoc du 26.2.2001), et à titre d'avance pour la mise en oeuvre des actions programmées conjointement ces ressources financières jusqu'à un total de 3.250.000 euro. Les transferts seront décidés d'accord parties suivant les modalités prévues dans l'échange de lettres.

Le montant de la compensation financière c'est-à-dire € 7.260.000 sera versé chaque année sur un compte ouvert auprès du Trésor Public indiqué par les autorités bissau-guinéennes. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive de la république de Guinée-Bissau. Le premier paiement de ce montant devra avoir lieu après le 15 juin 2004.

5.3 Modalités de mise en oeuvre

La mise en oeuvre du protocole concerné relève de la responsabilité exclusive de la Commission, qui s'en chargera par moyen de ses effectifs statutaires tant dans son siège de Bruxelles que dans sa Délégation en Guinée-Bissau.

6. INCIDENCE FINANCIERE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

6.1.1 Intervention financière

CE en Mio€ (à la 3^{ème} décimale)

Ventilation	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n+ 4	n + 5 et exercices suivants	Total
Action 1	7,260	7,260					14,520
Action 2	2,000	1,250					3,250
Etc.							
TOTAL	9,260	8,510					17,770

6.1.2 Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI (crédits d'engagement)

	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exercices suivants	Total
1) Assistance technique et administrative (ATA):							
a) Bureaux d'assistance technique (BAT)							
b) Autre assistance technique et administrative: - intra-muros: - extra-muros: <i>dont pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés:</i>		0,050					0,050
Sous-total 1		0,050					0,050
2) Dépenses d'appui (DDA):							
a) Études							
b) Réunion d'experts							
c) Information et publications							
Sous-total 2							
TOTAL		0,050					0,050

6.2. Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)

CE en Mio€ (à la 3^{ème} décimale)

Ventilation	Type de réalisations /outputs (projets, dossiers ...)	Nombre de réalisations/ outputs (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
	1	2	3	4=(2X3)
<u>Action 1</u> - Mesure 1 - Mesure 2 <u>Action 2</u> - Mesure 1 - Mesure 2 - Mesure 3 Etc.	Possibilités de pêche en échange d'une contrepartie financière Appui financier dans le domaine de pêches	-Pêche chalutière : 12.400 tjb. - 40 thoniers senneurs - 36 canneurs et palangriers de surface.		1) 7, 260+ 2,000€/an 2) 7, 260+1,250 €/an
COÛT TOTAL				17,770 Mio€ (1)

(1) Coût total en raison de la durée quinquennale du protocole

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DEPENSES ADMINISTRATIVES

7.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois Permanents	Nombre d'emplois Temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	6		6	Les ressources humaines reprennent toute l'unité en charge des accords bilatéraux
	B	1		1	
	C	2		2	
Autres ressources humaines			1 END + 1 AUX C	2	
Total		9	2	11	

7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants €	Mode de calcul *
Fonctionnaires Agents temporaires	972.000	108.000€ * 9 (titre A1, A2, A4, A5, A7)
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)	98.372	42.816 € (END) + 55.556 € (AUXC)
Total	1.070.372	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants €	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾ A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾ A07040 – Conférences A0705 – Etudes et consultations ... Autres dépenses (indiquer lesquelles)	18.480 1.000	Réunion scientifique
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A (indiquer lesquelles)		
Total	19.480	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	€ 1.089.852
II.	Durée de l'action	2 ans
III.	Coût total de l'action (I x II)	€ 2.179.704

Il n'est pas possible de quantifier l'incidence d'un protocole donné sur la charge de travail de l'unité de la DG Pêche responsable de ce dossier.

Le renouvellement des protocoles dans le cadre des accords de pêche existants constitue une des activités de l'unité mais ceci ne crée pas, de par soi même, des incidences spécifiques sur les dépenses administratives. Les besoins en ressources humaines et administratives seront en tout cas couverts à l'intérieur de la dotation allouée au service gestionnaire.

En effet, si le protocole n'avait pas été conclu (paraphé), ceci aurait également entraîné une charge de travail importante ainsi que des dépenses considérables en termes de missions et de réunions.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Système de suivi

Le montant de la compensation financière (€ 7.260.000/an) est versé sur un compte ouvert auprès du Trésor Public indiqué par les autorités bissau-guinéennes. La Guinée-Bissau est seule responsable de l'utilisation de cette compensation.

Il est à signaler que l'article 3 du nouveau protocole engage les deux parties à suivre l'évolution de l'état des ressources et, le cas échéant, sur la base d'éléments scientifiques, à adopter des mesures favorisant une gestion durable des ressources halieutiques. Au cas où ces mesures impliquent une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière sera adaptée en conformité. Il est prévu une réunion scientifique en septembre 2003.

Au sein d'une Commission mixte, se réunissant à la demande d'une partie, la Communauté et Guinée Bissau peuvent se consulter sur les questions relatives à l'exécution et au bon fonctionnement du présent accord. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord fait l'objet de consultations entre les parties.

8.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

L'évaluation de l'utilisation des possibilités de pêche est effectuée d'une manière permanente, tant en termes de tirage des licences qu'en termes de captures.

En outre, avant le renouvellement en 2006, le protocole fera l'objet d'une évaluation sur la base des indicateurs permettant de mesurer les résultats (captures, valeurs de captures) et les conséquences (nombre d'emploi créés et maintenus, relation entre le coût du protocole et la valeur des captures). Afin d'assurer une pêche durable dans la région, une évaluation d'impact économique, social et environnemental sera faite avant tout renouvellement des protocoles dans le futur.

9. MESURES ANTI-FRAUDE

Comme les contributions financières sont apportées par la Communauté en contrepartie directe des possibilités de pêche offertes, le pays tiers les utilise à son propre gré.

Cependant, il y a obligation de fournir à la Commission des rapports, selon les modalités prévues, sur l'utilisation de certains crédits.

Le non-respect des engagements autorisera à l'autre partie au dénoncement automatique de l'accord et à l'annulation de transferts financiers à partir de la date de dénonciation.

En outre, les Etats membres dont les navires opèrent dans le cadre de l'accord doivent certifier à la Commission l'exactitude des données portées dans le certificats de tonnage des navires, de sorte que les droits de licence puissent être calculés sur une base garantie.

Le protocole prévoit aussi l'obligation pour les navires communautaires de remplir des déclarations des captures (avec l'obligation de transmission à la Commission et aux autorités bissau-guinéennes). Pour la pêche thonière, ces déclarations constituent la base pour la rédaction du décompte définitif des captures réalisées dans le cadre du protocole et des redevances.